

Cessation d'activité et cumul emploi-retraite —

De nouvelles règles relatives à la cessation d'activité et au cumul emploi-retraite, introduites par la [loi du 20 janvier 2014^{\(1\)} garantissant l'avenir et la justice du système de retraites](#), ont été transposées⁽²⁾ dans les régimes Agirc et Arrco. Éclairage.

Les nouvelles règles

1 / La cessation d'activité

À l'instar des régimes de base (Cnav et MSA⁽³⁾), la liquidation des retraites Agirc et Arrco est subordonnée à la cessation des activités salariées et non salariées pour les participants dont la première retraite personnelle (c'est-à-dire de droits directs) prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Les règles antérieures continuent toutefois de s'appliquer dans les cas où une première retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2015. Par ailleurs, les dérogations au principe de cessation d'activité propres à chaque régime de vieillesse sont maintenues (voir [tableau](#)).

- (1) Circulaire interministérielle du 29 décembre 2014 ; décret du 30 décembre 2014 ; circulaire Cnav 2015-8 du 6 février 2015.
 (2) Circulaire Agirc-Arrco 2015-4-DRJ du 8 avril 2015.
 (3) Caisse nationale d'assurance vieillesse et Mutualité sociale agricole.



Cessation d'activité dans les régimes Agirc et Arrco

DISPOSITIF APPLICABLE AUX PERSONNES DONT LA PREMIÈRE RETRAITE PERSONNELLE A PRIS EFFET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2015

DISPOSITIF APPLICABLE AUX PERSONNES DONT LA PREMIÈRE RETRAITE PERSONNELLE PREND EFFET À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

**Activités soumises à la condition de cessation d'activité :**

activité salariée relevant du régime général de la Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles, de l'Arcco, de l'Agirc, de certains régimes spéciaux (Banque de France, Clercs et employés de notaires, Comédie-Française, IEG, Mines, Opéra national de Paris, Port autonome de Strasbourg, RATP, SNCF).

Activités non soumises à la condition de cessation d'activité :

fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements publics de l'État et des marins, activités exercées à l'étranger, activités autorisées du fait de leur nature, des revenus qu'elles procurent ou de leur durée, activités non salariées.

(Lire la fiche pratique de *la Retraite complémentaire Agirc-Arrco* n° 24, 4^e trimestre 2009)

Activités soumises à la condition de cessation d'activité :

toute activité salariée (rupture de tout lien professionnel avec l'employeur) ou non salariée.

Activités non soumises à la condition de cessation d'activité :

- **en fonction de la nature de l'activité :** nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles – fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée – artistes du spectacle et mannequins – artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques – artistes interprètes – personnes handicapées travaillant dans des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leurs activités à caractère religieux – activités de parrainage dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour assurer la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation ;
- **en fonction des revenus issus de l'activité :** salariés logés par leur employeur – activités de faible importance – activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique à titre accessoire – vacances dans des établissements de santé ;
- **en fonction de la durée de l'activité :** activités juridictionnelles ou assimilées – consultations données occasionnellement – participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives – parlementaires, conseillers régionaux, généraux ou municipaux.

(Lire *les Cahiers de la retraite complémentaire* n° 16, 2^e trimestre 2014)